



LE COLLEGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX

Pour dix mois.....\$ 1 00
 " (États-Unis).....1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,
 LOUIS LUSSIER,
 Collège de St. Hyacinthe.

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

L'ÉGLISE ET LES BIENS TEMPORELS

Le pouvoir que l'Église tient de son divin fondateur est, comme on l'a vu, spirituel ; mais on a pu se convaincre qu'en plusieurs cas il s'étend indirectement jusque sur les choses temporelles.

Le Syllabus ayant condamné la proposition que l'Église " n'a aucun pouvoir temporel ni direct ni indirect sur les choses temporelles " il s'ensuit qu'on doit lui reconnaître au moins un pouvoir indirect.

De plus, parmi les pouvoirs *temporels* que l'Église revendique comme lui appartenant, il y en a certainement qui ne sont pas dus uniquement aux concessions des princes temporels, comme on a pu s'en convaincre en lisant les notes sur la proposition XXIVème.

Parmi les *erreurs* de Népomucène Nuytz, condamnées par Pie IX (Bulle Apostolicæ 1851), il y a cette thèse, reproduite dans le Syllabus :

XXVème Prop. " Præter potestatem episcopatus in hærentem, alia est attributa temporalis potes-

tas à civili imperio, vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, à civili imperio " .

Pour arriver à l'intelligence complète de cette proposition, il faudrait pouvoir saisir dans le livre même du professeur turinois le sens qu'il lui donnait.

La condamnation tombe sur la dernière partie: il n'est pas défendu de soutenir qu'en dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat il y a un " pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile " — tout dépend du sens donné à ce pouvoir temporel par l'auteur : l'Église a exercé certains pouvoirs temporels dus aux concessions des princes civils; elle en a exercé d'autres qui lui viennent de son fondateur.

Mais, quand même le pouvoir civil aurait concédé à l'Église certains droits temporels, s'ensuit-il, comme le prétend Nuytz, " qu'il puisse les révoquer à volonté ? "

Non, dit le pape en condamnant cette proposition. Celui qui a *donné* quelque chose n'a pas, en thèse générale, *droit* de la reprendre. La thèse, dans les termes généraux où elle est posée, est simplement contraire aux principes élémentaires de la justice. Dans l'intention de l'auteur elle était destinée à favoriser les empiètements de l'État sur l'Église. Nuytz était imbu de principes éminemment libéraux, c'est-à-dire hostiles aux droits de l'Église et favorables à l'omnipotence de l'État. Le Libéralisme, en effet, se résume en ces deux points : par là il est à son aise pour s'accorder avec toutes les hérésies.

Venons-en maintenant aux sujets indiqués par le titre qui commence cet article : *l'Église et les*